

Arrêt

**n° 298 638 du 14 décembre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. NONGNI
Rue Georges Attout 56
5004 BOUGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis) [et de la] décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant* », prises le 27 février 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, la requérante assistée par Me J. KABAMBA MUKANZ *loco* Me J. NONGNI, avocat, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, de nationalité camerounaise, est arrivée en Belgique munie d'un visa étudiant et a été mise en possession d'un titre de séjour provisoire valable, tel que cela ressort de l'acte attaqué, du 21.11.2018 au 31.10.2019, et renouvelé annuellement jusqu'au 31.10.2021.

1.2. Le 10 octobre 2022, la requérante a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiant.

1.3. Le 2 février 2023, la partie défenderesse lui a indiqué qu'elle envisageait de refuser sa demande de renouvellement et l'a invitée à communiquer toutes « *informations importantes* » avant de prendre effectivement cette décision.

1.4. Le 20 février 2023, la requérante a transmis ses observations à la partie défenderesse.

1.5. Le 27 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

*« Concerne Nom, Prénom : (...)
Née à (...) le (...)
Nationalité : Cameroun
Adresse de résidence : (...)*

Objet : Décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Base légale :

0 En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants (...)

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive

et de l'article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque:

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduât, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études;

Motifs de fait :

L'intéressée a été autorisée au séjour temporaire strictement limité à la durée de ses études. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour provisoire valable du 21.11.2018 au 31.10.2019, renouvelé annuellement jusqu'au 31.10.2021.

Après une année préparatoire, l'intéressée entame des études de bachelier en médecine en 2019-2020 à l'Université de Namur. Elle n'a validé que 59 crédits alors qu'elle aurait dû en valider au moins 90.

Pour l'année 2022-2023, elle sollicite le renouvellement de son titre de séjour sur base d'une inscription au bachelier en médecine à l'université de Namur. Elle ne pourra donc pas valider minimum 135 crédits au terme de 4 années d'études comme le stipule l'art. 104 §1er 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

En date du 02.02.2023, l'Office des Etrangers a invité l'intéressée à faire valoir son droit d'être entendu. L'intéressée produit des attestations médicales mentionnant des problèmes de santé pendant l'année académique 2020-2021 et ne fournit aucun élément pour l'année académique 2021-2022.

L'intéressée ne remplit pas les conditions mises à son séjour.

Par conséquent son titre de séjour ne peut être renouvelé et se trouve dès lors périmé depuis le 01.11.2021. »

S'agissant du second acte attaqué :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Vu l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que la nommée (...),

née à (...), le (...),

de nationalité Cameroun,

demeurant à (...),

était autorisée à séjourner en Belgique pour y étudier;

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

0 Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité International, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

La demande de renouvellement du titre de séjour d'étudiant a été refusée le 27.02.2023 par une décision connexe à la présente qui doit être notifiée conjointement à la présente !

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :

- L'intérêt supérieur de l'enfant : il ne ressort pas du dossier l'existence d'un enfant en Belgique.

- *Vie familiale* : dans l'exercice du droit d'être entendu, l'intéressée n'évoque pas la présence de membres de sa famille en Belgique et ne mentionne pas l'existence d'obstacles insurmontables empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole donc pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).
- *L'état de santé* : L'intéressée ne produit aucun argument récent concernant son état de santé

En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 (trente) jours de la notification de décision. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation des articles 58, 61 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et erreur manifeste d'appréciation, articles 3 et 8 de la CEDH, directive (UE) 2016/801 du parlement européen et du conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers a de recherche, d'études, de formation, de volontariat et des programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail, plus spécifiquement de l'article 20 point 4 ».

2.2. Dans une première branche, elle invoque la violation des articles 58 et 61 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation. Elle se livre à quelques considérations générales sur l'obligation de motivation et explique que « La partie adverse estime que la demande de renouvellement d'autorisation étudiant introduite par la requérante a été refusée au motif qu'elle prolonge de manière excessive ses études et qu'elle n'aurait pas réussi le minimum de crédit suggéré par l'article 104§ 1 et §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité. La requérante estime que cette décision est illégale dans la mesure où elle viole les articles 61 et 58 de la loi précitée. En effet, l'article 61/1/4 prévoit expressément que : « le ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite. » La requérante conteste formellement les motifs invoqués par la partie adverse et soutient qu'elle ne prolonge nullement ses études de manière excessive. Elle ne comprend pas pourquoi l'autorisation de renouveler son titre de séjour lui a été refusée et s'interroge d'ailleurs sur la notion et le caractère excessif de la prolongation de ses études par une étudiante. Il est reproché à la requérante (sic) de poursuivre ses études de manière excessive. Pour ce faire, sachant que les dispositions légales invoquées sont des possibilités et non pas des obligations dans le chef de la partie adverse, il y a une

appréciation qui doit être faite par la partie adverse. Or, la Cour de Justice de l'Union européenne, dans un arrêt *Ben Alaya* du 10 septembre 2014 (C-491/13) confirme qu'à l'origine, le séjour étudiant, dès lors que l'étudiant respecte les conditions prévues par la loi à savoir l'inscription dans un établissement répondant aux conditions du séjour étudiant et la garantie financière (et l'ordre public), il n'y a pas lieu de s'ingérer dans les chances de réussite de l'étudiant dans le cadre du cursus pour lequel il est (pré-) inscrit. De la même manière, il n'y a pas lieu d'admettre pareille appréciation quant au maintien du droit au séjour, pourvu que l'étudiant continue d'être admis dans un enseignement répondant aux conditions du séjour étudiant. La requérante soutient qu'elle ne fait pas partie des cas déterminés par le Ministre susceptible de se voir refuser une autorisation de renouvellement du séjour étudiant. Pour apprécier le caractère excessif de la durée des études, la partie défenderesse doit tenir compte de la situation particulière de la requérante. Force est de constater que la motivation de la partie défenderesse ne peut être considérée comme suffisante dans la mesure où elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, elle refuse de renouveler le séjour de la requérante et lui intime l'ordre de quitter le territoire. Actuellement, la requérante est inscrite comme étudiante régulière à l'UNamur pour l'année académique 2022-2023. Elle poursuit son cursus scolaire, suit ses cours, assiste aux prépas. En prenant une décision de refus de renouvellement son séjour et en l'intimant de quitter le territoire dans les 30 jours, la partie adverse n'a pas procédé à la juste balance des intérêts de la requérante de continuer ses études. Dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a violé le principe de proportionnalité contenu à l'article 20 point 4 de la directive UE 2016/801 qui dispose: «4. Sans préjudice du paragraphe 1, toute décision visant à rejeter une demande tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». La requérante constate donc qu'aucun travail de mise en balance n'a été opéré par la partie défenderesse concernant sa demande de renouvellement de séjour. Dans ces conditions la partie défenderesse se devait d'examiner les éléments invoqués dans le courrier «droit d'être entendu» avec minutie avant de lui intimer l'ordre de quitter le territoire ».

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante soulève la « violation de l'article 74/13, des articles 3 et 8 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration dont le principe ce général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité et droit de la défense ».

Elle se livre à quelques considérations théoriques sur le droit à la vie privée et familiale, rappelle le contenu de l'article 74/13 de la Loi, souligne que l'Office des étrangers n'est pas obligé, dans le cas d'espèce, de délivrer un ordre de quitter le territoire, mais qu'il s'agit d'une « faculté offerte à l'administration ».

Elle indique que « la partie requérante est actuellement en Belgique avec son copain. Son droit à la vie privée et familiale se trouverait violé par la décision prise par la partie adverse. En l'espèce, dans sa décision L'Office des Étrangers indique que «dans l'exercice du droit d'être entendu, l'intéressé n'évoque pas la présence de membres de sa famille en Belgique ; » La requérante a non seulement plusieurs membres de sa famille en Belgique qui répondent aux conditions de l'article 8 de la CEDH, mais la requérante a également un copain avec qui elle entretient une relation depuis longtemps. Or la requérante fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire sans avoir au préalable été entendue sur sa situation familiale, administrative, et médicale, en résumé sur les raisons qui justifient ses échecs et sa stratégie pour réussir ses examens à venir. En effet, la partie adverse s'est contentée d'envoyer un document portant la formule « Droit d'être entendu » sans toutefois préciser les contours et surtout les conséquences de la décision qui pourrait être prise à l'issue de cette audition. Or, si la partie adverse avait pris la peine de préciser ses attentes, la requérante l'aurait informé de sa situation familiale effective, ce qui aurait eu une influence

certainement positive sur l'acte attaqué, notamment la relation qu'entretien la requérante avec son petit copain P.. Bien que conscience de cette situation amoureuse probable pour une personne de son âge au étude, la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue un obstacle permanent à la formation d'une famille avec pour conséquence la violation de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, la requérante en fournissant une réponse au droit d'être entendu n'avait nullement et préalablement été informé qu'une mesure grave, à savoir qu'un ordre de quitter le territoire aurait pu être pris après la réception de sa réponse à la demande d'être entendu, de sorte qu'elle n'a pas pu apporter des explications sur sa situation administrative et encore moins des documents prouvant l'effectivité de sa vie familiale avec son copain. La requérante observe qu'aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux aurait été réalisé dès lors que, outre les éléments rappelés plus haut, la vie familiale et les études envisagées n'ont pas été considérées au moment de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire ». Elle ajoute : « Il ressort de la motivation de la décision d'ordre de quitter le territoire que « L'intéressée ne produit aucun argument récent concernant son état de santé. » La partie requérante soutient qu'elle a bien eu des problèmes de santé. Il en ressort d'ailleurs du dossier médical de la requérante des examens neurologique qu'elle a effectué et qui ont été transmis à la partie adverse. La requérante produit des attestations médicales mentionnant des problèmes de santé, des suivis médicaux et certificats de son médecin généraliste qui affirme les soucis médicaux de la requérante. La requérante présente des suspicions d'épilepsie dont elle fait l'objet d'un suivi médical. La décision d'ordre de quitter le territoire entreprise par la partie adverse viole l'article 3 de la CEDH, en ce qu'elle soumet la requérante à des traitements inhumains et dégradants. L'exécution immédiate de la décision attaquée notamment de l'ordre de quitter le territoire risque de causer à la requérante un préjudice grave difficilement réparable, cela risque d'entraîner, d'une part une accélération de son problème de santé et d'autre part un anéantissement de son année académique en cours au sein de l'Université de Namur ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En effet, l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie adverse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte attaqué et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs, ce qui implique un minimum de développements concrets démontrant la manière dont, à l'estime de la partie requérante, la règle de droit indiquée a été violée.

En l'espèce, la partie requérante ne dit pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 58 de la Loi. Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cet article.

En outre, la partie requérante n'expose pas en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément, et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (voir dans le même sens : C.E. n° 245.280 du 5 août 2019). Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

Quant à l'invocation de la « directive (UE) 2016/801 du parlement européen et du conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays

tiers à de recherche, d'études, de formation, de volontariat et des programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail, plus spécifiquement de l'article 20 point 4 », le Conseil estime qu'elle manque en droit. En effet « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le cas en l'espèce.

3.2. L'article 61/1/4, §1^{er} de la Loi prévoit que « *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:*
1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8° ;
[...] ».

Le §2 de cette même disposition précise ensuite que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:*

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6° ».

L'article 104 § 1^{er}, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose, quant à lui, que « *En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :*

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ;

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;

3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ;

[...]

§ 2.

Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

[...] ».

L'article 61/1/5 de la Loi prévoit en outre que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».*

Par ailleurs, l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue

d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3.1. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur les motifs reproduits au point 1 du présent arrêt, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif. En effet, la partie défenderesse a indiqué qu'« *Après une année préparatoire, l'intéressée entame des études de bachelier en médecine en 2019-2020 à l'Université de Namur. Elle n'a validé que 59 crédits alors qu'elle aurait dû en valider au moins 90. Pour l'année 2022-2023, elle sollicite le renouvellement de son titre de séjour sur base d'une inscription au bachelier en médecine à l'université de Namur. Elle ne pourra donc pas valider minimum 135 crédits au terme de 4 années d'études comme le stipule l'art. 104 §1er 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981* », éléments factuels qui ne sont pas contestés par la partie requérante.

Dès lors, en indiquant que la requérante prolonge ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats, en mentionnant la base légale sur laquelle elle s'appuie et les faits de la cause qui l'amènent à considérer que cette base légale trouve à s'appliquer, la partie défenderesse permet à la requérante de comprendre pourquoi son autorisation de séjour n'est pas prolongée, de sorte qu'il ne saurait lui être reproché d'avoir manqué à son obligation de motivation.

3.3.2. Concernant l'argument selon lequel « *les dispositions légales invoquées sont des possibilités et non pas des obligations dans le chef de la partie adverse, il y a une appréciation qui doit être faite par la partie adverse* » et l'invocation de l'arrêt Mohamed Ali Ben Alaya c. Bundesrepublik Deutschland (C.J.U.E., 3ème Ch., 10 septembre 2014, C-491/13), il ressort de cet arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne que « (...) *la directive 2004/114 reconnaît aux Etats membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. [...] la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites et, notamment si des motifs tendant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les Etats membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. (...)* » (points 34 et 35) et qu'en conclusion, « (...) *Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre à la question posée que l'article 12 de la directive 2004/114 doit être interprété en ce sens que l'Etat membre concerné est tenu d'admettre sur son territoire un ressortissant de pays tiers qui souhaite séjourner plus de trois mois sur ce territoire à des fins d'études, dès lors que ce ressortissant remplit les conditions d'admission prévues de manière exhaustive aux articles 6 et 7 de cette directive et que cet Etat membre n'invoque pas à son égard l'un des motifs explicitement énumérés par ladite directive et justifiant le refus d'un titre de séjour. (...)* » (point 36). Cet arrêt vise donc la question de l'admission au

séjour et non celle du renouvellement de l'autorisation de séjour, en d'autres termes, une demande de visa introduite par un ressortissant de pays tiers souhaitant séjourner plus de trois mois sur le territoire allemand à des fins d'études.

En tout état de cause, il ressort clairement des termes de l'acte attaqué que celui-ci est fondé sur le constat que la requérante n'a pas obtenu le nombre de crédits suffisants pour renouveler son autorisation de séjour. Or, le chapitre III de la directive 2004/114/CE du Conseil, du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, intitulé «Titres de séjour», contient des dispositions relatives au titre de séjour délivré à chacune des catégories de personnes visées par cette directive.

L'article 12 de ladite directive, intitulé «Titre de séjour délivré aux étudiants», prévoit: «1. *Un titre de séjour est délivré à l'étudiant pour une durée minimale d'un an et renouvelable si son titulaire continue de satisfaire aux conditions visées aux articles 6 et 7. (...) 2. Sans préjudice de l'article 16, un titre de séjour peut ne pas être renouvelé ou être retiré si le titulaire: (...) b) progresse insuffisamment dans ses études conformément à la législation nationale ou à la pratique administrative* ».

Dès lors, le motif retenu par la partie défenderesse lui permet de refuser le renouvellement de séjour revendiqué.

3.3.3. En ce que la partie défenderesse n'aurait, selon la partie requérante, opéré « aucun travail de mise en balance » des intérêts en présence ou aurait violé le principe de proportionnalité en adoptant le premier acte attaqué, force est de constater que ces allégations ne sont nullement démontrées. L'argumentation de la partie requérante est en effet extrêmement vague et s'analyse davantage comme une pétition de principe que comme l'exposé d'un moyen d'annulation. Ce faisant, la partie requérante prend en réalité le contre-pied de la première décision attaquée et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.3.4. Concernant l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné « avec minutie » les éléments invoqués par la requérante dans sa réponse au droit d'être entendue du 20 février 2023, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a expliqué qu'elle avait eu des problèmes de santé au cours de l'année académique 2020-2021 ayant nécessité une prise en charge et un suivi médical ; que cela avait perturbé ses sessions d'examen de juin et août pour finalement conduire à son échec en 2021 ; qu'elle s'était néanmoins réinscrite l'année suivante et avait réussi ses examens ; elle produisait divers certificats attestant de son suivi médical en 2021.

Le Conseil constate que ces éléments ont bien été pris en compte par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué qui indique qu' « *En date du 02.02.2023, l'Office des Etrangers a invité l'intéressée à faire valoir son droit d'être entendue. L'intéressée produit des attestations médicales mentionnant des problèmes de santé pendant l'année académique 2020-2021 et ne fournit aucun élément pour l'année académique 2021-2022* ». Ainsi, la requérante a eu l'occasion d'exposer tous les éléments utiles à son dossier et la partie défenderesse a pris sa décision sur la base des éléments en sa possession. Le Conseil relève en particulier que les éléments médicaux transmis évoquent les problèmes médicaux de la requérante au cours de l'année académique 2020-2021 et non après. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments non communiqués ou non démontrés. Aucun défaut de minutie n'est donc démontré.

3.4.1. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil observe qu'il s'agit d'un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 13° de la Loi, lequel est libellé comme suit: « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour* ».

L'acte entrepris est suffisamment et adéquatement motivé en l'espèce par le constat du refus préalable de renouvellement de son autorisation de séjour.

3.4.2. Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle semble invoquer une violation de l'article 74/13 de la Loi dans la mesure où il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bien tenu compte de tous les éléments portés à sa connaissance.

3.4.3. Quant à l'allégation selon laquelle la requérante fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire sans avoir été entendue au préalable, le Conseil constate au contraire que, le 2 février 2023, la partie défenderesse a fait part à la requérante de son intention de refuser sa demande de renouvellement et l'a invitée à communiquer toutes « *informations importantes* » avant de prendre effectivement cette décision, ce à quoi la requérante a répondu, le 20 février 2023, en faisant valoir ses observations à la partie défenderesse. La requérante ne pouvait ignorer que le non-renouvellement de son titre de séjour risquait d'être accompagné d'un ordre de quitter le territoire.

3.4.4. Quant à l'invocation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), le Conseil d'Etat a jugé que « *procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, le législateur a considéré que le bénéfice d'une telle autorisation de séjour ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 58 de la Loi [tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la Loi en ce qui concerne les étudiants (ci-après : la loi du 11 juillet 2021)], les exigences prévues par cette disposition doivent être remplies. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la Loi, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 58 [tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021], qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique* » (en ce sens, C.E., 17 novembre 2016, n° 236.439 et 11 janvier 2018, n° 240.393).

En l'espèce, l'examen du dossier administratif montre que la requérante n'a fait valoir aucun élément particulier quant à sa vie privée et familiale avant la prise de l'acte attaqué. Ainsi, la requérante n'a pas fait mention, notamment dans son courrier du 20 février 2023, d'une quelconque relation affective qu'elle entretiendrait ou de la présence de membres de sa famille en Belgique. En tout état de cause, la requérante ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

3.4.5. Quant à l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering contre*

Royaume-Uni du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, la seule considération selon laquelle la requérante « a bien eu des problèmes de santé. Il en ressort d'ailleurs du dossier médical de la requérante des examens neurologique qu'elle a effectué et qui ont été transmis à la partie adverse. La requérante produit des attestations médicales mentionnant des problèmes de santé, des suivis médicaux et certificats de son médecin généraliste qui affirme les soucis médicaux de la requérante. La requérante présente des suspicions d'épilepsie dont elle fait l'objet d'un suivi médical. La décision d'ordre de quitter le territoire entreprise par la partie adverse viole l'article 3 de la CEDH, en ce qu'elle soumet la requérante à des traitements inhumains et dégradants. L'exécution immédiate de la décision attaquée notamment de l'ordre de quitter le territoire risque de causer à la requérante un préjudice grave difficilement réparable, cela risque d'entraîner, d'une part une accélération de son problème de santé et d'autre part un anéantissement de son année académique en cours au sein de l'Université de Namur », nullement autrement étayée, ne saurait permettre de considérer que la délivrance de la seconde décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. Le Conseil observe en outre que l'ordre de quitter le territoire n'est pas accompagné d'une décision de reconduite à la frontière, de sorte que la partie requérante ne peut parler d'« exécution immédiate » de cette décision.

3.4.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE